

Peut-être vous souvient-il, monsieur l'Orateur, que le Livre blanc proposait de reconnaître le fardeau que constitue l'invalidité exceptionnelle en accordant une allocation d'au moins \$400 et d'au plus \$1,200 par année, aux pensionnés à 100 p. 100 qui sont exceptionnellement désavantagés, en vue d'apporter un peu de soulagement à leurs souffrances. Ainsi que vous le constaterez à la lecture du projet de loi, le gouvernement a non seulement maintenu son appui à ce principe, mais il a doublé le montant mentionné au Livre blanc, en réponse aux recommandations du comité permanent.

En effet, le projet de loi prévoit le paiement d'une allocation annuelle d'au moins \$800 et d'au plus \$2,400. Même si ces allocations seront normalement versées sur une base mensuelle, le versement pourrait s'effectuer en une seule fois afin de permettre au pensionné d'acquiescer un objet quelconque, susceptible d'alléger le fardeau de son invalidité exceptionnelle et de lui permettre de jouir un peu plus de la vie. Évidemment, cette nouvelle allocation pour invalidité exceptionnelle viendrait s'ajouter aux autres allocations auxquelles le pensionné est admissible par ailleurs en vertu de la loi et serait exempte d'impôt.

La deuxième disposition importante dont je voudrais dire un mot concerne le nouveau « Conseil de révision des pensions ». Cette partie du projet de loi est le fruit du labeur de tous les groupes et organismes qui ont participé à la refonte de la Loi sur les pensions. Les observateurs s'accordent à dire que cette disposition est en somme la clef de cette modernisation de la Loi sur les pensions.

Le comité Woods avait recommandé que les appels interjetés des décisions de la Commission canadienne des pensions soient étudiés par un organisme tout à fait indépendant. Le Livre blanc a proposé une formule différente mais fondée sur le même principe. Or, les associations d'anciens combattants, qui avaient tout d'abord appuyé la recommandation majoritaire du comité Woods, l'ont modifiée considérablement par la suite. La procédure d'appel décrite dans le projet de loi est celle que le Comité permanent des affaires des anciens combattants a recommandée et démontre une fois de plus la souplesse de la méthode du Livre blanc adoptée par le gouvernement.

Le Conseil de révision des pensions, dont le projet de loi propose l'établissement, sera un nouvel organisme parfaitement autonome, formé d'un président et de quatre autres membres nommés par le gouverneur en conseil. Grâce à cette nouvelle procédure, l'ancien combattant qui n'est pas satisfait des décisions de la Commission canadienne des pensions pourra en appeler auprès d'un organisme indépendant, à un palier plus élevé.

En vertu de la procédure proposée, c'est la Commission qui, comme c'est le cas présentement, sera chargée des décisions aux deux premières étapes de l'appel; toutefois, ce sera le Conseil de révision des pensions qui agira comme tribunal d'appel de dernière instance en ce qui concerne toutes les demandes de pensions et l'interprétation de la Loi sur les pensions.

[Français]

Monsieur l'Orateur, il est essentiel que toute décision concernant un ancien combattant soit prise dans un esprit d'équité et d'impartialité absolue. Je suis persuadé qu'un tel esprit d'équité et d'impartialité a toujours prévalu dans le passé, mais j'appuie sans réserve toute modi-

fication de la loi susceptible de renforcer cette impression dans l'esprit des anciens combattants eux-mêmes et dans celui du grand public.

La troisième modification de ce nouveau projet de loi que j'aimerais signaler et qui marque une étape progressive dans ce domaine concerne l'établissement d'un nouvel organisme désigné sous le nom de Bureau de services juridiques des pensions. Ce Bureau sera indépendant, aussi bien du ministère des Affaires des anciens combattants que de la Commission canadienne des pensions, et sera directement comptable au ministre.

Depuis près de 40 ans, l'ancien combattant qui le désire peut avoir recours à un service d'assistance juridique gratuite en vue de la préparation et de la présentation de sa demande de pension.

C'est le Bureau des vétérans, une direction du ministère des Affaires des anciens combattants, qui met gratuitement à la disposition de l'ancien combattant ce service d'assistance juridique. Cette dépendance administrative du Bureau des vétérans envers le ministère ou envers la Commission canadienne des pensions a parfois suscité une certaine incompréhension quant au rôle et à l'allégeance du Bureau des vétérans.

Le gouvernement a donc pensé qu'il fallait absolument éliminer toute impression que le Bureau des vétérans n'épouse pas toujours la cause de l'ancien combattant. Nous proposons donc de donner à cet organisme le nouveau nom de Bureau de services juridiques des pensions et d'en faire, en vertu de la loi, un organisme distinct et indépendant, un peu à la façon de la Commission canadienne des pensions.

En outre, le rapport entre le nouveau Bureau et le pensionné sera le même que celui qui existe entre un avocat et son client, ce qui signifie, dans la pratique, que le Bureau ne sera plus tenu de communiquer à la Commission tous les renseignements dont il dispose relativement à son client.

[Traduction]

Le quatrième article de la nouvelle loi sur lequel j'aimerais attirer votre attention plus particulièrement concerne l'un des aspects les plus difficiles de la Loi sur les pensions. Je veux parler, en effet, de l'article de la Loi que l'on désigne communément, depuis nombre d'années, sous le nom d'article du bénéficiaire du doute. Il s'applique à presque toutes les décisions relatives aux pensions. Presque chaque fois que la loi a été modifiée, le libellé de cet article a fait l'objet de longs débats et de nombreuses révisions. Son imprécision même n'a pas manqué de susciter maintes interprétations différentes.

Il y a de nombreuses années que le principe du bénéficiaire du doute a été introduit dans la Loi sur les pensions, mais le mot «doute» revêt, dans le contexte de la loi, une acception variant selon les personnes. Nous l'avons maintenant défini de façon précise. Nous avons maintenant établi les lignes directrices sur lesquelles devront se guider aussi bien le requérant que l'organisme appelé à se prononcer sur sa demande. Grâce à ce nouvel article, le requérant ne sera pas tenu, comme c'est le cas dans une cour civile ordinaire, d'appuyer sa demande sur la prépondérance des preuves. Il lui suffira de produire une preuve vraisemblable qui n'est pas contredite. De plus, l'organisme qui se prononcera sur sa requête devra tirer de la preuve toute déduction raisonnable en faveur du requérant. En un mot, chaque fois qu'il subsiste un doute